

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX G.EVANGELISTA J.P.DEMEREAU P.BORDEL J.M.JOVET R.ANNESE B.JOLLY F.PEDRON et MMES C.HERNANDEZ F.ARTOLLE C.MARCHAL G.CHOLLIER V. PUPIER L.DA CRUZ S.DI ROLLO V.MAS M.PINTON D.SANTESTEBAN

Absents : M P.FIORINI J.P TALUT O.SUSINI J.M.JOVET M.JEANNOT et MMES. R.DE-SMEYTERE L.MASSON C.JACQUEMOND

M P.FIORINI donne pouvoir à M J.P.JOURDAIN
M J.P TALUT donne pouvoir à M J.P.DEMEREAU
M O.SUSINI donne pouvoir à M G.EVANGELISTA
M J.M.JOVET donne pouvoir à M F.DENISSIEUX
M M.JEANNOT donne pouvoir à Mme F.ARTOLLE
Mme R.DE-SMEYTERE donne pouvoir à Mme C.MARCHAL
Mme L.MASSON donne pouvoir à Mme V.MAS
Mme C.JACQUEMOND donne pouvoir à Mme L.DA CRUZ

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 19 décembre 2017, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2017.

Le compte rendu du conseil du 30 novembre 2017 a été adopté à l'unanimité.

N° 01.12.17: Règlement d'occupation du terrain des loisirs

La commune est propriétaire de différents espaces. Ces derniers forment pour partie, un domaine privé (qu'elle gère comme tout administré) et un domaine public.

Font partie du domaine public, les biens appartenant à une personne publique qui sont :

- soit affectés directement à l'usage direct du public (voies, trottoirs, places publiques...)
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de services publics (écoles maternelles, primaires, salles de sport...)

Ce domaine est insaisissable et inaliénable et selon le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habitant ». Cependant, des autorisations peuvent être accordées : elles sont temporaires et présentent un caractère précaire et révocable.

Durant toute l'année 2017, la commune a engagé une réflexion sur l'occupation de son domaine public. Une réglementation fixant les conditions d'occupation de ces espaces sera mise en place au 1^{er} janvier 2018.

La municipalité est aussi propriétaire d'un espace désigné « terrain des loisirs ». Ce terrain est situé Route de Dormon, en face du terrain de jeu de boules et accueille la piste de skateboard ou diverses manifestations (cirques, fête foraine, évènements associatifs, ...).

La commune a souhaité mettre en place une réglementation particulière quant à son occupation (cf. document annexe qui définit les conditions d'occupation de cet espace). S'agissant d'un terrain hors voirie, hors place publique, cet espace doit être affecté à l'usage du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **AFFECTE** le « terrain des loisirs » directement à l'usage du public
- **APPROUVE** les dispositions d'occupation de ce terrain telles qu'elles sont énoncées dans le règlement ci-annexé.

N° 02.12.17: Tarification de l'occupation du domaine public

Comme de nombreuses personnes publiques, la commune est propriétaire de différents espaces. Ces derniers forment pour partie, un domaine privé (qu'elle gère comme tout administré) et un domaine public.

Font partie du domaine public, les biens appartenant à une personne publique qui sont :

- soit affectés directement à l'usage direct du public (voies, trottoirs, places publiques...)
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de services publics (écoles maternelles, primaires, salles de sport...)

Ce domaine est insaisissable et inaliénable et selon le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant ». Cependant, des autorisations peuvent être accordées : elles sont temporaires et présentes un caractère précaire et révocable.

La commune a engagé en 2017 une réflexion sur l'occupation de son domaine public. Une réglementation fixant les conditions d'occupation de ces espaces vous est proposée pour pallier à certains manques constatés.

A titre d'information, cette occupation fera l'objet de trois arrêtés municipaux distincts portant sur :

- la réglementation des marchés (marché hebdomadaire, marché de Noël,) qui ont lieu place de l'ancienne mairie,
- la réglementation de l'occupation du terrain des loisirs qui accueille : fête foraine, cirques, théâtres, concert...
- une réglementation générale de l'occupation du domaine public (terrasses de café, échafaudages, dépôt de matériel) qui porte davantage sur l'utilisation des trottoirs et de portions de places publiques.

Toute occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public (CGPPP article L 2125-1). Cependant, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en sont exonérées. C'est l'objet de la présente délibération qui fixe les différents tarifs à appliquer dès le 1^{er} janvier 2018 pour toute utilisation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la tarification du domaine public telle qu'elle est mentionnée dans le tableau ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire précise que les modifications issues de ces différents règlements permettent de préciser davantage les droits et devoirs de chacun. Cela permettra en outre de rendre plus cohérent et lisible notre politique tarifaire.

N° 03.12.17: Contribution définitive SI le VERGER

Le comité du Syndicat Intercommunal Le Verger a décidé de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes

prévues au Code Général des Impôts et à l'article L2331-3 du Code Général des collectivités Territoriales.

La part aux charges du syndicat incombant à saint Bonnet de Mure s'élève à 18 428,59€ pour l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** de budgétiser la totalité de sa participation au Syndicat Intercommunal Le VERGER c'est-à-dire 18 428,59 € sur le budget primitif communal 2018.

N° 04.12.17: Rapport d'activités 2016 du SI le VERGER

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un EPCI doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **PREND ACTE**, pour l'exercice 2016, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal LE VERGER.

N° 5.12.17: Avenant N°1 GENIPLURI ASSOCIATIF

GENIPLURI Associatif est un groupement d'employeurs à forme associative (loi 1901) basé sur le territoire Nord-Isère. Créé en juin 2009 par 3 membres fondateurs à la CCI Nord-Isère, il est présidé par Antoine CATALDO-FAURE. GENIPLURI associatif recrute et mutualise des compétences pour près de 70 adhérents.

La ville a eu recours à 3 animateurs de cette structure sur l'année 2017-2018 et une convention a été adoptée à cet effet lors de la séance du conseil municipal du 23/06/2017. Sa rédaction doit être complétée en vue d'apporter des précisions sur la formation de ces agents ainsi que sur les conditions financières de refacturation. L'avenant n°1 reprenant ces précisions est donc proposé à l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention signée avec GENIPLURI ASSOCIATIF pour l'année scolaire 2017/2018.

Les dépenses de ce dispositif seront imputées au 6218.

N° 06.12.17: Avenant à la DSP La Câlinerie

Par délibération du 06.06.2016, le Conseil municipal approuvait le choix du délégataire et désignait l'association Léo Lagrange Centre-Est comme délégataire pour la gestion du multi accueil La câlinerie. A ce titre, un contrat était signé le 21 juillet 2016 par les parties.

Dans le cadre de cette gestion, l'association est amenée à acquérir des biens et souhaite amortir ces derniers. Cependant, cet amortissement ne peut se faire de façon « classique » (dépense de fonctionnement / recette d'investissement); le budget annexe de la Câlinerie ne comportant pas de section d'investissement.

De fait, en accord, les parties ont dès lors choisi d'intégrer cet amortissement dans la rémunération du délégataire. C'est l'objet principal de l'avenant annexé.

Ce projet d'avenant précise aussi le cadre contractuel de la délégation de service public à savoir, la régie intéressée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 tel qu'il est annexé.

N° 07.12.17: Budget annexe de la Câlinerie - DM 1 – Amortissement

Afin de prendre en compte l'avenant n° 1 à la délégation de service public de la Câlinerie (amortissement) et des réajustements budgétaires, le budget annexe de la Câlinerie est modifié comme suit :

Dépenses de fonctionnement	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
011/60611 - eau et assainissement		2 000
011/60623 - alimentation		1 000
011/6064 - fournitures administratives		1 500
011/6068 - autre fournitures		2 000
011/6226 - honoraires		3 000
011/6156 - maintenance		5 500
012/64111 - rémunération	15 000	
65/658 – charges subv ; gestion courante	1 800	
68/6816 – dotation aux provisions dépréc. Immo.		1 800

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** cette décision modificative n° 1.

N° 08.12.17: Rapport d'activités 2016 du SRDC (Syndicat Rhodanien de Développement du Câble)

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un EPCI doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2016, du rapport d'activités du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

N° 09.12.17: Tarification des spectacles culturels pour 2018

Compte tenu du succès de la saison culturelle précédente, la commune a souhaité réitérer en 2018 une programmation culturelle comprenant trois spectacles :

- un spectacle de musique JAZZ, avec le groupe les HAPPY STOMPERS JAZZ BIG BAND, samedi 27 janvier 2018
- un spectacle Cabaret, avec la troupe de JESS ACADEMY, samedi 17 mars 2018 et,
- un récital de M Pascal ETTORI, samedi 6 octobre 2018
- un spectacle pour jeune public, association synapses Les fabuleuses aventures de MILA, mi décembre 2018

Ceux-ci auront lieu dans les salles suivantes :

- salle de la Charpenterie,
- halle des sports n°1

A cette occasion, une billetterie sera mise en place et gérée par la régie municipale « programmation culturelle ».

Il est proposé de reconduire la tarification actuelle pour ces spectacles au prix modique de 5€ par personne et par spectacle. Cette politique volontariste doit en effet permettre un accès à la culture pour le plus grand nombre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le prix unique de 5 € par personne et par spectacle pour l'année 2018.

N° 10.12.17: Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs : il y a lieu, d'une part, de prévoir la création d'un poste d'adjoint technique au pôle Bâtiments-Patrimoine-Festivités pour le bon fonctionnement des Services Techniques, et d'autre part, de supprimer des postes pour transfert de missions à la CCEL, départ à la retraite et de promotion de certains agents au 1^{er} janvier 2018. Le Comité Technique dans sa séance du 16 novembre 2017 a émis un avis favorable.

Cadre d'emplois	Grades	Effectif au 19.10.2017	Mouvements	Situation nouvelle au 01.01.2018	Postes pourvus	Postes non pourvus
Attachés	Attaché principal	1		1	1	
	Attaché	3		3	3	
Collaborateur de cabinet		1		1	1	
Rédacteurs	Rédacteur ppal 1^{ère} classe	2		2	2	
	Rédacteur ppal 2^{ème} classe	1		1	1	
	Rédacteur	1	+1/-1	1	1	
Adjoints administratifs	Adjoint adm ppal 1^{ère} classe	1		1	1	
	Adjoint adm ppl 2^{ème} classe	3	+1/-1	3	3	
	Adjoint adm	6	-1	5	5	
Ingénieur	Ingénieur	1		1	1	
Technicien	Technicien	1		1	1	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	1		1	1	
	Agent de maîtrise	1		1	1	
Adjoints techniques	Adjoint tech ppal 1^{ère} classe	2		2	2	
	Adjoint tech ppal 2^{ème} classe	10		10	10	
	Adjoint technique	14	+1	15	15	

Cadre d'emplois	Grades	Effectif au 19.10.2017	Mouvements	Situation nouvelle au 01.01.2018	Postes pourvus	Postes non pourvus
ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	10		10	10	
EJE	EJE Ppl	1	-1	0	0	
ETAPS	ETAPS	2		2	2	
Adjoint d'animation	Adjoint animation	14		14	13	1
Chef de service de Police municipale	Chef de service ppal 1 ^{ère} classe	1		1	1	
Brigadier	Brigadier Chef Ppal	1		1	1	
Gardien de Police municipale	Gardien- Brigadier	3		3	3	
TOTAL		81	-1	80	79	1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

➤ **D'APPROUVER** cette révision du tableau des effectifs.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre « 012 », frais du personnel.

N° 11.12.17: Indemnité des régisseurs

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que des régies d'avances, de recettes, d'avances et de recettes peuvent être créées.

Au regard des responsabilités liées à leur fonction, le régisseur et le mandataire suppléant peuvent percevoir une indemnité de responsabilité (ni l'un, ni l'autre en revanche n'a la possibilité de percevoir une rémunération en fonction du résultat de la régie).

Cette indemnité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur (et le mandataire suppléant) dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Pour ce faire, une délibération doit prévoir la possibilité et les conditions d'attribution d'une indemnité de responsabilité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat, après avis du Comité Technique. Celui-ci a émis un avis favorable dans sa séance du 16 novembre 2017.

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique.

VU l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif d'une part au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et d'autre part au montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances, de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/11/2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **ALLOUE** une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat,
- **INSTITUE** le principe selon lequel une indemnité de responsabilité pourra le cas échéant être allouée aux mandataires suppléants, dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 et suivants.

N° 12.12.17: Taux de promotion applicables au personnel de la mairie en matière d'avancement de grade

Suite à la mise en place de l'accord PPCR (Parcours Professionnel Carrières et Rémunération) au 1^{er} janvier 2017, l'appellation de certains grades a été modifiée. Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération n°2007.10.12 du 25 octobre 2007, fixant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires du personnel de la mairie de Saint Bonnet de Mure remplissant les conditions d'avancement de grade.

L'édiction de ces ratios ne s'applique toutefois pas au cadre d'emplois des agents de Police Municipale, Catégorie C (avancement de Gardien-Brigadier à Brigadier-Chef Principal).

Conformément au 2^o alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les taux suivants permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2017.

CATÉGORIES	TAUX
CATÉGORIE C	
Accès aux grades C2	100 %
Accès aux grades C3	50 %
Accès au grade d'agent de maîtrise principal	50 %
CATÉGORIE B	
Accès au 2 ^{ème} grade d'avancement	100 %
Accès au 3 ^{ème} grade d'avancement	50 %
CATÉGORIE A	
Attaché principal	50 %
Ingénieur principal	50 %

Il est rappelé qu'en application de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les tableaux annuels d'avancement sont arrêtés par Monsieur le Maire, selon l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Quand l'application des ratios au nombre de fonctionnaires promouvables conduit à un résultat inférieur à 1, ce nombre est arrondi à 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le taux de promotion applicables au personnel de la mairie en matière d'avancement de grade susmentionné.

N° 13.12.17: Modalités d'organisation des astreintes

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services, Monsieur le Maire propose la mise en place de celles-ci par semaine complète, du personnel titulaire ou non titulaire des services techniques, de la filière Technique, pour assurer une éventuelle intervention. L'astreinte hebdomadaire sera rémunérée selon les taux en vigueur. Toute intervention lors des périodes d'astreinte sera récupérée ou rémunérée selon les barèmes en vigueur.

Le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2017.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n° 01.10.2001 en date du 12 décembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/11/2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de mettre en place des astreintes techniques dans les conditions suivantes :
 - périodicité : hebdomadaire
 - moyens mis à disposition : téléphone, véhicule
 - service et personnels concernés : Service Technique, Filière Technique titulaire, stagiaire ou non titulaire
 - modalités de rémunération ou compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte : récupération ou rémunération selon les barèmes en vigueur

- **PRÉCISE** que :
 - les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
 - les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 et suivants, chapitre 012

N° 14.12.17: Mise à jour des statuts de la CCEL concernant la localisation de son siège social

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5-1 et L5211-20 précisent d'une part que les statuts doivent mentionner le siège de l'EPCI, et d'autre part que les modifications statutaires liées à un changement de siège (autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#)) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil communautaire a été appelé à délibérer le 17 octobre dernier, dans la mesure où le nouveau siège de la CCEL devait prendre place dans l'aéroport « Lyon Saint-Exupéry » dans un immeuble situé au 40 de la rue de Norvège, 69125 Colombier-Saugnieu.

Le Conseil municipal de chaque commune dispose désormais d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CCEL c'est-à-dire le 10 novembre 2017. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il est rappelé que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais dans les termes suivants « Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, 40 rue de Norvège, CS 60001, 69125 Colombier-Saugnieu cedex.

N° 15.12.17: Demande de subvention AMNVDEN

L'Association du Mémorial National des Vétérans des Essais Nucléaires (AMNDVDEN) est une association loi 1901, dont l'objectif a porté sur l'édification d'un mémorial national dédié aux vétérans des essais nucléaires afin de leur rendre hommage. Ce mémorial a d'ailleurs été réceptionné et inauguré le samedi 16 septembre 2017.

Dans le cadre de la réalisation de ce mémorial, l'association a sollicité la participation financière exceptionnelle de la commune pour un montant de 3 600 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 600 €. Cette dépense sera imputée au compte 6574.

QUESTIONS DIVERSES :

Festivités de fin d'année : Madame MARCHAL dresse un bilan très satisfaisant des festivités du 8 décembre et du week-end du Marché de Noël. Aucun incident n'est à déplorer, malgré une météo peu clémente le dimanche et un marché écourté. Il a été noté une bonne préparation de ces différentes manifestations ainsi qu'une forte réactivité des services et des membres de la Commission Culture. Mme MARCHAL leur adresse ses remerciements.

Spectacle de Noël : Madame MARCHAL rappelle à l'assemblée la tenue du spectacle jeune public qui se déroulera le samedi 16 décembre à 17h30 à la Halle Sportive n°1.

Enquête publique centrale d'enrobés : Monsieur le Maire rappelle la clôture de l'enquête publique relative au projet de centrale d'enrobés dans les carrières. Plusieurs muros ont émis des inquiétudes sur ce projet et sont venus apposer des commentaires sur le registre à leur disposition. Une pétition a également été jointe signée par plusieurs dizaines de personnes. Il est toutefois dommage qu'un collectif ne se soit pas manifesté, ce qui aurait permis d'avoir des interlocuteurs identifiés. Monsieur le Maire précise que c'est l'Etat qui a sollicité cette installation et diligenté cette enquête publique. La commune reste en attente des conclusions du commissaire enquêteur qui devraient être rendues courant janvier 2018. La position de la ville sur ce projet n'est pas figée mais, sera basée sur des éléments objectifs de ce rapport. En effet, d'autres installations de ce type fonctionnent dans des zones beaucoup plus urbanisées que celle projetée sur la commune.

Prochain Conseil municipal : Mercredi 7 février 2018 à 19h30.